

Fiche pratique

Aide à l'embauche d'un salarié dans les petites et moyennes entreprises de moins de 250 salariés

L'objectif : Aider les entreprises de moins de 250 salariés, dont les associations, à embaucher un salarié entre le 18 janvier et le 31 décembre 2016 par le biais du versement d'une prime de 4000 euros maximum.

1. Les conditions

Les entreprises bénéficiaires :

Petites et moyennes entreprises de moins de 250 salariés qui embauchent un salarié dont la rémunération telle que prévue au contrat de travail est inférieure ou égale au SMIC majoré de 30%, quels que soient leur statuts (SA, associations, groupements d'employeurs, etc...)

Le type de recrutement ou conditions d'éligibilité :

Cette aide est octroyée dans la mesure où les entreprises remplissent les deux conditions cumulatives suivantes :

1/ le type de contrat : embaucher un salarié en :

- CDI.
- CDD d'une durée d'au moins 6 mois.
- Transformation d'un CDD en CDI.
- Contrat de professionnalisation de plus de 6 mois.

Les contrats d'apprentissage ne peuvent pas ouvrir droit à cette aide.

2/ La date d'exécution du contrat est comprise entre le 18 janvier et le 31 décembre 2016

Les employeurs particuliers ne sont pas éligibles à cette aide.

2. Montant de l'aide

Le montant total de l'aide est égal à 4 000 € maximum, à raison de 500 € maximum par trimestre (3 mois d'exécution du contrat de travail) et dans la limite de 24 mois. Le montant de l'aide est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail du salarié et de la durée du contrat de travail.

Pour les contrats qui durent au moins deux ans, l'aide atteindra donc 4000 euros.

3. Démarches

La demande d'aide doit être envoyée par l'employeur dans les 6 mois suivant le début d'exécution du contrat. L'employeur doit envoyer le [formulaire de demande](#) accompagné d'un RIB et du contrat de travail du salarié embauché, à l'Agence de services et de paiement dont il dépend.

L'aide est versée à l'échéance de chaque période de 3 mois civils (ne correspondant pas forcément à un trimestre civil) d'exécution du contrat de travail, sur la base d'une attestation de l'employeur justifiant la présence du salarié.

L'attestation doit être effectuée en ligne par l'employeur au moyen du [téléservice Sylae](https://sylae.asppublic.fr/sylae/) (<https://sylae.asppublic.fr/sylae/>), avant les 6 mois suivant l'échéance de chaque trimestre d'exécution du contrat. Par exemple, s'il s'agit de l'aide concernant un contrat exécuté sur la période du 10 juillet au 30 septembre, l'attestation doit être envoyée avant fin mars.

L'entreprise peut bénéficier d'une nouvelle aide, si un premier contrat de travail est rompu pour l'un des motifs suivants :

- rupture de la période d'essai,
- retraite,
- démission,
- décès,
- licenciement pour inaptitude ou pour faute grave ou lourde.

Dans ce cas, l'aide totale versée à l'employeur (pour les 2 contrats) ne peut pas dépasser 4 000 €.

4. Cumulable avec d'autres aides

Cette aide ne peut se cumuler avec une autre aide de l'Etat à l'insertion, à l'accès ou au retour à l'emploi versée au titre du même salarié.

Par contre, cette prime est cumulable avec l'ensemble des autres dispositifs existants :

- Réduction générale bas salaire.
- Pacte de responsabilité et de solidarité.
- Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE).

5. Informations et Contacts

Texte de référence : Décret n° 2016-40 du 25 janvier 2016 instituant une aide à l'embauche dans les petites et moyennes entreprises.

Pour en savoir plus :

- **Site du Ministère du Travail** :
<http://travail-emploi.gouv.fr/grands-dossiers/embauchepme>
<http://travail-emploi.gouv.fr/grands-dossiers/plan-tpe-pme/article/l-aide-a-l-embauche-d-un-premier-salarie>

Contacts à la Fédération :

- **FF Roller Sports** : CS11742 - 6 boulevard Franklin Roosevelt – 33080 BORDEAUX cedex –
christelle.breton@ffroller.fr ou marie.audon@ffroller.fr